



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2232

Date : 9 juin 2022

**CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération
additionnelle aux secrétaires de commission parlementaire**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Direction des commissions parlementaires compte 11 professionnels secrétaire de commission;

ATTENDU QUE l'exercice de cette fonction requiert une longue formation pratique et théorique qui ne s'acquiert qu'une fois en poste et qu'il suppose une connaissance fine de la procédure parlementaire qu'il n'est pas possible de développer au préalable dans un autre emploi;

ATTENDU QUE le rôle du secrétaire de commission a une incidence directe sur le processus législatif et le contrôle parlementaire et qu'il s'exerce dans un contexte de travail plus exigeant que la norme;

ATTENDU QUE la rétention du personnel constitue un enjeu au sein de la Direction des commissions parlementaires afin de maintenir un haut niveau d'expertise et de garantir une qualité de service optimale auprès des parlementaires;

ATTENDU QUE la reconnaissance du caractère particulier du poste de secrétaire de commission et la valorisation de l'expérience constituent des éléments qui pourraient favoriser la rétention du personnel et, par conséquent, contribuer au maintien et au renforcement de l'expertise détenue au sein de la direction;

ATTENDU QU'il est recommandé d'octroyer aux secrétaires de commission parlementaire une rémunération additionnelle équivalente à 5 % de leur traitement annuel, cotisable aux fins du régime de retraite, afin de leur accorder une rémunération qui tienne compte des fonctions exercées et de l'expérience acquise, et ce, à partir de deux ans après leur entrée en fonction;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux secrétaires de commission parlementaire.

Copie certifiée conforme

[Signature]

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux
secrétaires de commission parlementaire**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 110.2)**

1. Le présent règlement a pour effet d'accorder une rémunération additionnelle aux secrétaires de commission parlementaire qui occupent un poste à ce titre depuis au moins deux ans.

2. La rémunération additionnelle est égale à 5 % du traitement annuel du secrétaire de commission parlementaire admissible.

Cette rémunération additionnelle est cotisable au régime de retraite.

3. Le présent règlement s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et la convention collective des professionnelles et professionnels.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Copie certifiée conforme


.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale